



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 31 mars 2020

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

. Arrêté PREF/CAB/BSI/2020090-0005 du 30 mars 2020 portant prolongation des diverses mesures restrictives relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, sur le territoire de la commune de Perpignan

. Arrêté PREF/CAB/BSI/2020090-0006 du 30 mars 2020 portant prolongation de l'interdiction d'accès et de circulation sur le littoral et les plans d'eau intérieurs des Pyrénées-Orientales

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

**Cabinet du Préfet
Direction des
sécurités
Bureau de la
sécurité intérieure**

*Arrêté préfectoral du 30 mars 2020 PREF/CAB/BSI/
2020090-005, portant prolongation des diverses mesures
restrictives relatives à la lutte contre la propagation du
virus COVID-19 sur le territoire de la commune de
Perpignan*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2020 PREF/CAB/BSI/ 2020086-003 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 sur le territoire de la commune de Perpignan jusqu'au 1^{er} avril 2020 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les mesures de confinement précitées ont été prolongées jusqu'au 15 avril 2020 par le décret du 27 mars 2020 ;

Considérant que malgré l'instauration du couvre-feu le 21 mars 2020, les forces de sécurité intérieure et la police municipale de Perpignan continuent de constater des usages abusifs et détournés des déplacements à caractère dérogatoire, en particulier sous la forme de regroupements de personnes dans certains secteurs ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes et de favoriser la propagation du virus au sein de la population, alors que le nombre de personnes contaminées est en augmentation croissante ;

Considérant que, dans ces circonstances, il convient de renforcer les mesures limitant la propagation du virus COVID-19 et qu'il a lieu à cet effet de proroger la mesure de couvre-feu sur le territoire de la commune de Perpignan jusqu'au 15 avril 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Tout déplacement sur la commune de Perpignan est interdit entre 20h00 et 06h00 jusqu'au 15 avril 2020, à l'exception de ceux autorisés aux 1^{er}, 3^o, 4^o et 8^o de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020. Ces déplacements devront être dûment justifiés, au moyen d'un document établissant qu'ils sont absolument nécessaires pendant cette tranche horaire.

Article 2 : Les commerces titulaires de la « petite licence à emporter » ou de la « licence à emporter », pratiquant la vente de boisson à emporter, les épiceries de nuit, les commerces d'alimentation générale, ne sont pas autorisés à rester ouverts, entre 20h00 et 07h00, jusqu'au 15 avril 2020 sur le territoire de la commune de Perpignan.

Article 3 : La violation des restrictions prévues par le présent arrêté est punie des sanctions prévues aux articles L. 1312-8 et L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral PREF/CAB/BSI/ 2020086-003 du 26 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 sur le territoire de la commune de Perpignan.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Perpignan. Il sera affiché à la préfecture des Pyrénées-Orientales et à la mairie de Perpignan. Une copie du présent arrêté sera transmise au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de Perpignan.

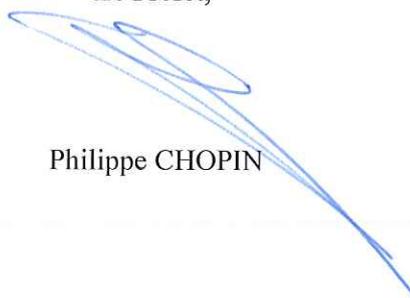
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale et Monsieur le maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 30 mars 2020

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
intérieure

Arrêté préfectoral PREF/CAB/BSI/2020090-006 du 30 mars 2020, portant prolongation de l'interdiction d'accès et de circulation sur le littoral et les plans d'eau intérieurs des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/CAB/BSI/2020086-004 du 26 mars 2020 portant interdiction d'accès et de circulation sur le littoral et les plans d'eau intérieurs des Pyrénées-Orientales jusqu'au 1^{er} avril 2020 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, l'article 3 du décret du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les dispositions de l'article 3 du décret précitées ont été prolongées jusqu'au 15 avril 2020 par le décret du 27 mars 2020 ;

Considérant l'importance de freiner la propagation du virus COVID-19 en limitant la circulation des personnes et en respectant strictement les mesures de distanciation sociale ;

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures en évitant tout déplacement de personne hors de son domicile pour des motifs non-prévus par le décret du 23 mars 2020 ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, dans le département des Pyrénées-Orientales, tout déplacement sur les plages du littoral et des plans d'eau intérieurs, pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Tout déplacement sur les plages, chemins, sentiers, espaces dunaires, forêts et parcs situés sur le littoral, les plans d'eau intérieurs et l'ensemble des espaces publics artificialisés du littoral : les ports, les quais, les jetées, les esplanades, les remblais et les fronts de mer, quelle que soit leur configuration, est interdit sur le territoire du département jusqu'au 15 avril 2020, pour quel que motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Article 2 : La violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie des sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral PREF/CAB/BSI/2020086-004 du 26 mars 2020 portant interdiction d'accès et de circulation sur le littoral et les plans d'eau intérieurs des Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera transmise au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Perpignan.

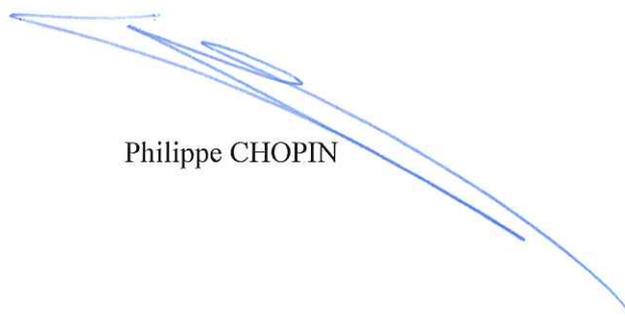
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur des territoires et de la mer, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département, Madame la présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président du conservatoire du littoral et de la mer, Monsieur le président du parc naturel marin du Golfe du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 30 mars 2020

Le Préfet,



Philippe CHOPIN